ARRETE N°6.1.2023/31 Ordonnant l'organisation d'une battue aux sangliers le 01 Février 2023

Le Maire de La Roquette sur Siagne;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 01 Juillet 2022 jusqu'au 30 Juin 2023 ;

VU la demande de M. Gaétan TRIOZON, lieutenant de louveterie, d'organiser une battue administrative sur le territoire de la commune de la Roquette sur Siagne le mercredi 01 Février 2023 ; CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de la Roquette-sur-Siagne (ou

son suppléant) est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne – secteur de la Bastidasse, le mercredi 01

Février 2023.

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis

de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent

les battues administratives.

ARTICLE 3: Seul le tir à balles est autorisé. Le tir de toutes autres espèces de gibier est

interdit.

ARTICLE 4: Après la battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera

au maire de la Roquette-sur-Siagne et au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus,

tirés et tués.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

Monsieur le lieutenant de louveterie ;

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Mandelieu ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de la Roquette-sur-Siagne ;

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/ »

Fait à La Roquette sur Siagne, Le 31 Janvier 2023 Le Maire, Christian ORTEGA



AR Préfecture

Ordonnant l'organisation d'une battue aux sangliers le 01 Février 2023

Identifiant unique de l'acte :

006-210601084-20230131-6_1_2023_31-AR

Numéro d'acte :

6_1_2023_31

Date de décision :

31/01/2023

Nature:

ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière :

6-1-0-0 (Libertés publiques et pourvoirs de

police / Police municipale)

Fichier acte:

6.1.2023-31 battue administrative bastidasse

01.02.2023.pdf

Collectivité émettrice :

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par :

Christine MARUNCEAC

Date d'envoi de l'acte :

01/02/2023 09:23:12

Date de réception de l'AR :

01/02/2023 09:23:38